

Délai d'opposition: 6 juillet 1966

**Arrêté fédéral
concernant la conclusion d'accords relatifs
à des consolidations de dettes**

(Du 17 mars 1966)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 8 et 85, chiffre 2, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1965¹⁾,

arrête:

Article premier

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords relatifs à des consolidations de créances suisses en tant que la Confédération aura accordé la garantie contre les risques à l'exportation pour au moins deux tiers du montant total des créances englobées par les accords.

² Il est en même temps autorisé à ouvrir les crédits nécessaires à l'exécution de tels accords.

³ Le Conseil fédéral fera périodiquement rapport aux chambres fédérales sur la conclusion de tels accords conformément à l'article 10 de l'arrêté fédéral concernant les mesures de défense économique envers l'étranger.

Art. 2

Est réservée la compétence de l'Assemblée fédérale dans le cas des traités de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution.

Art. 3

¹ Le présent arrêté sera publié conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté dont la validité est limitée à quatre ans.

¹⁾ FF 1965, II, 1233.



Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 mars 1966.

Le président, **P. Graber**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 17 mars 1966.

Le président, **D. Auf der Maur**

Le secrétaire, **F. Weber**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 17 mars 1966.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

16423

Date de la publication: 7 avril 1966

Délai d'opposition: 6 juillet 1966